



Présidence : Irlande

626ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 3 novembre 2010

Ouverture : 10 h 10

Clôture : 10 h 55

2. Président : Ambassadeur E. O'Leary

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

a) *Nouveau programme de coopération entre le Royaume-Uni et la France en matière de défense et de sécurité* : Royaume-Uni (également au nom de la France) (annexe 1)

b) *Entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions pour le Royaume-Uni, le 1er novembre 2010* : Royaume-Uni (annexe 2), Président

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

Exposé du général de brigade (à la retraite) Victor von Wilcken, Directeur de la coopération en matière de sécurité à la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine : Président, M. V. von Wilcken (FSC.FR/1/10), Bosnie-Herzégovine, Biélorussie

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

a) *Contribution du FCS au Sommet d'Astana (FSC.DEL/139/10 Restr.)* : Président

b) *Questions relatives à l'application du Document de Vienne 1999* : États-Unis d'Amérique (annexe 3), Fédération de Russie, Biélorussie, Président

4. Prochaine séance :

Mercredi 10 novembre 2010 à 10 heures, Neuer Saal

626ème séance plénière

FSC Journal No 632, point 1 a) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE
LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI
(ÉGALEMENT AU NOM DE LA FRANCE)**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer, au nom des délégations du Royaume-Uni et de la France, qu'un nouveau programme de coopération en matière de défense entre le Royaume-Uni et la France a été annoncé par le Premier Ministre britannique David Cameron et le Président français Nicolas Sarkozy hier, mardi 2 novembre 2010.

Le Royaume-Uni et la France ont notamment prévu :

- de mettre en place conjointement une Force expéditionnaire commune interarmées en tant que capacité bilatérale non permanente pour mener à bien tout un éventail d'opérations à l'avenir, que ce soit bilatéralement ou dans le cadre de l'OTAN, de l'UE ou d'autres structures de coalition – ce concept sera développé au cours des années à venir ;
- à partir d'abord d'une coopération sur un groupe maritime autour du porte-avions français Charles de Gaulle, de se doter, d'ici le début des années 2020, de la capacité de déployer une force aéronavale d'attaque intégrée franco-britannique, composée d'éléments des deux pays ;
- de mettre au point une doctrine militaire et des programmes de formation conjoints ;
- d'étendre la coopération bilatérale à l'acquisition de matériels et de technologies, par exemple pour les systèmes aériens sans pilote, les armes complexes, les technologies pour les sous-marins, les télécommunications par satellite et la recherche et la technologie ;
- d'aligner chaque fois que possible leurs arrangements logistiques – notamment la fourniture de pièces de rechange et d'un soutien au nouvel avion de transport A400M ;

- de développer une base technologique et industrielle plus forte en matière de défense ;
et
- de renforcer la coopération pour se défendre contre des préoccupations émergentes en matière de sécurité, telles que la cybersécurité.

Dans l'ensemble, le Traité de coopération en matière de défense permettra de renforcer les liens opérationnels entre les forces armées de la France et du Royaume-Uni, de partager et de mutualiser les matériels et les équipements, de construire des installations communes, de développer un accès mutuel aux marchés de défense et d'intensifier la coopération industrielle et technologique.

Monsieur le Président, le Royaume-Uni et la France diffuseront le texte complet de cet accord séparément à la fois en anglais et en français. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de la séance.

Monsieur le Président, je vous remercie.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/632
3 November 2010
Annex 2

FRENCH
Original : ENGLISH

626ème séance plénière

FSC Journal No 632, point 1 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

Monsieur le Président,

Le Royaume-Uni a le plaisir d'informer le FCS qu'après la ratification par le Royaume-Uni de la Convention sur les armes à sous-munitions en mai de cette année, la Convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 1er novembre.

Le Royaume-Uni ne produit plus de bombes à sous-munitions depuis plusieurs années et le Ministère de la défense les a retirées du service en mai 2008. Depuis lors, le Ministère de la défense a lancé un programme de destruction et près de la moitié de nos stocks ont été détruits à ce jour. Nous pensons que le programme sera achevé d'ici 2013, soit cinq ans avant la date limite fixée dans la Convention.

À travers notre Département du développement international, nous soutenons les efforts visant à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines provoquées par les bombes à sous-munitions partout dans le monde en finançant, à concurrence de plus de 10 millions de livres sterling par an, l'enlèvement des mines terrestres et d'autres engins non explosés, y compris les bombes à sous-munitions.

Sous le gouvernement de coalition, le Royaume-Uni demeure résolu à œuvrer en faveur d'une interdiction mondiale des bombes à sous-munitions. Nous attendons avec intérêt de participer, en tant qu'État Partie, à la première réunion des États Parties à la Convention, qui se tiendra en République démocratique populaire lao (8–12 novembre) et de continuer à jouer notre rôle de premier plan dans ce domaine.

Chaque signature donne davantage de poids à la Convention et nous rapproche un peu plus de l'élimination de ces armes qui ont tant d'impact sur des civils innocents pendant et après les conflits. Je demande instamment à tous les États participants de l'OSCE d'adhérer à cette Convention dès que possible.

Monsieur le Président,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire annexer la présente déclaration au journal de la séance.

626ème séance plénière

FSC Journal No 632, point 3 b) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE
LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Les États-Unis saisissent cette occasion pour appeler l'attention sur un grave problème auquel nous avons été confrontés dans le cadre de l'application du Document de Vienne 1999. La semaine dernière, la Fédération de Russie s'est opposée à ce qu'une inspection, qui était clairement conforme aux dispositions du Document de Vienne 1999, ne se déroule comme indiqué dans la notification.

Le 25 octobre, les États-Unis ont demandé à effectuer une inspection en Fédération de Russie. Le 26 octobre, la Russie a accepté l'inspection, en indiquant cependant que les dimensions de la zone spécifiée devaient être réduites à 18 000 km² avant de pouvoir autoriser le commencement de l'inspection. La superficie de la zone proposée par les États-Unis était d'environ 24 800 km², soit une superficie comparable à celle des zones récemment inspectées par les États-Unis en Suisse et au Kazakhstan. Les États-Unis ont répondu officiellement à la Russie au moyen d'un formulaire de notification F41, soulignant que le Document de Vienne 1999 n'impose aucune limite en ce qui concerne la superficie de la « zone spécifiée » d'inspection, et indiquant notre intention de procéder à l'inspection comme prévu. Alors que l'équipe d'inspection des États-Unis était en transit, la Russie a répondu par un formulaire de notification F41 dans lequel elle réaffirmait sa position selon laquelle la zone spécifiée devait être réduite, faute de quoi l'inspection ne serait pas autorisée. Arrivé sur place, le chef de l'équipe d'inspection des États-Unis a tenté de négocier un accord avec le chef de l'équipe d'accompagnement russe sur la conduite de l'inspection. En définitive, les tentatives des chefs de l'équipe d'inspection et de l'équipe d'accompagnement en vue de résoudre le problème ont échoué. Notre ambassade à Moscou a demandé l'aide du Ministère russe des affaires étrangères le 28 octobre pour que l'inspection puisse avoir lieu, mais comme la réponse à la demande des États-Unis allait apparemment prendre du temps et que l'équipe d'accompagnement russe refusait d'autoriser le commencement de l'inspection si la zone spécifiée n'était pas réduite, les États-Unis ont donné instruction à leur équipe de quitter la Russie, et aucune inspection n'a été effectuée.

Les États-Unis étaient entièrement en droit d'effectuer l'inspection comme ils en avaient fait la demande. La zone spécifiée notifiée par les États-Unis satisfaisait au critère énoncé dans le Document de Vienne 1999 consistant à ne pas dépasser la superficie géographique « requise pour une activité militaire menée au niveau de l'armée ». La Russie

n'avait donc aucune raison valable de s'opposer à ce que l'équipe des États-Unis effectue l'inspection.

La disposition énonçant les caractéristiques de la « zone spécifiée » remonte au Document de Stockholm 1986, et elle a été réexaminée à de nombreuses reprises et maintenue dans le Document de Vienne. Bien que des propositions aient été faites tendant à limiter les dimensions d'une « zone spécifiée », aucun accord n'est intervenu entre les États participants de l'OSCE pour procéder à une telle modification. En l'absence de modification convenue au Document de Vienne 1999, il n'existe aucune base pour refuser la conduite d'une inspection au motif que la zone spécifiée dépasse les 18 000 km².

Au fil des années d'application du régime d'inspection, les États participants, dont la Fédération de Russie, ont procédé à de nombreuses inspections dans le cadre desquelles les dimensions de la zone spécifiée dépassaient celles de la zone spécifiée que les États-Unis ont tenté d'inspecter la semaine dernière, notamment une inspection menée par la Russie en Lituanie en 2008, dans le cadre de laquelle la superficie de la zone spécifiée était de plus de 31 000 km². Comme cela a été souligné à de nombreuses reprises dans cette enceinte, en particulier par la Fédération de Russie, le FCS fonctionne sur la base du consensus et le seul consensus en ce qui concerne cette question porte sur la formulation du paragraphe 80 du Document de Vienne.

Les inspections au titre du Document de Vienne sont une remarquable démonstration d'ouverture et de transparence, le comportement de l'État Partie inspecté illustrant presque toujours, à un degré exceptionnel, cet idéal. Les actions de la Fédération de Russie ont constitué une rare déviation par rapport à cette norme. Tant que la disposition existante du Document de Vienne n'aura pas été modifiée, il ne pourra y avoir de base pour s'opposer à ce qu'une inspection se déroule comme prévu, au motif que la zone spécifiée dépasse une superficie prédéterminée.

Dans une communication bilatérale ultérieure, la Fédération de Russie a contredit sa notification précédente, à propos du fait qu'une inspection ne pouvait commencer avant que le problème n'ait été réglé, en exprimant l'avis contraire, à savoir que l'inspection avait été engagée et que le quota avait donc été utilisé.

Les États-Unis apprécient la contribution que le Document de Vienne 1999 apporte à la sécurité et à la stabilité en Europe et se féliciteraient d'une décision de la Fédération de Russie d'accepter une inspection de la part d'un quelconque autre État Partie, si celui-ci lui en fait la demande, sans imposer unilatéralement des limites de superficie.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.